Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260630-60_06_2026_DEL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 60/06-2026

-oOo-

SÉANCE DU MARDI 30 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION : 23 JUIN 2026
DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2026

-oOo-

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'an deux mille vingt-six, le mardi 30 juin, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie d'Esbly à 20h00, en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE PRÉSENTS : 26
NOMBRE DE VOTANTS : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, Mme Patricia L'HUILLIER, M. David CHARPENTIER, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Nicolas QUELET, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Jean-Pierre HAMEL, Mme Odile LOISEAU GUYOT, Mme Marie Gladine BETON, Mme Corinne CÉSARIN, Mme Christelle HENRY, M. Patrick MÉLÉO, M. Francesco PITARI, M. Brice COUSIN, M. Nicolas CAHAREL, Mme BRESCHIGLIARO Samia, M. Julien TRINQUET, M. LATAPY Emmanuel, Mme TAURIN Anne-Laure *(quitte la séance à 22h35, avant l'examen du point n°24)*, M. Xavier REVERT, Mme Yasmina GODICHE et M. Alexandre MEYER.

ONT DONNÉ POUVOIR :
- M. Sébastien GUILLARD à M. Julien TRINQUET
- Mme Aurélie DURAN à Mme Anne-Laure TAURIN
- Mme Pandora CHARANSOL à Mme Sophie LABAS

ABSENTS : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260630-60_06_2026_DEL-DE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-13 et L. 1111-14,

VU les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération du Conseil municipal, conformément à l'article R 1111-1-1 A,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un référent déontologue ou d'adhérer à un dispositif répondant aux exigences fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afin de permettre aux élus municipaux de bénéficier d'un accompagnement déontologique indépendant et impartial dans l'exercice de leur mandat ;

L'engagement s'effectue selon les modalités suivantes :

Article 1er : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260630-60_06_2026_DEL-DE

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1er, le Conseil municipal décide d'adhérer au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77), selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 6 ans, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF77, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et en cas d'évolution de la liste, elle sera automatiquement actualisée.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.
Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Exécution de la délibération de désignation du référent déontologue

Le directeur général des services (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions du CGCT, transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Article 9 : Rémunération du référent déontologue

Il appartient à la collectivité de s'acquitter des vacations susceptibles d'être versées au référent déontologue. À titre indicatif, l'indemnité est fixée à 80 € par dossier en 2026, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022. Les crédits seront ainsi ouverts au budget et les montants seront actualisés en fonction du cadre règlementaire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260630-60_06_2026_DEL-DE

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER**, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, les référents déontologues proposés par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de Seine-et-Marne (AMF77) et d'adhérer au dispositif mis en place par celle-ci afin de permettre aux élus municipaux de bénéficier d'un accompagnement déontologique indépendant et impartial dans l'exercice de leur mandat.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte, document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment toute convention ou avenant s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

David CHARPENTIER.

MAIRIE D'ESBLY (SEINE-ET-MARNE 77450)

Le Maire,

Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : - 7 JUIL. 2026

de sa publication ou affichage le : - 7 JUIL. 2026